

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-05-002

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 / Direction

18-2021-04-30-00003 - Composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d exploitation sexuelle (2 pages)

Page 3

18-2021-04-30-00002 - Organisation et fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d exploitation sexuelle (2 pages)

Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-04-30-00003

Composition de la commission départementale
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme
et la traite des êtres humains aux fins
d exploitation sexuelle

Arrêté N°2021 – DDETSPP - n° 0458

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher - M. BOUVIER Jean-Christophe;

VU le décret du 3 juillet 2020 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Cher - Mme BONJEAN Agnès;

VU l'arrêté 2019-0273 du 26 mars 2019 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté 2019-0273 du 26 mars 2019 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, est abrogé.

Article 2

Il est créé dans le département du Cher, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 3

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Directeur/la Directrice départemental.e de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son/sa représentant.e ;
- Le Directeur/la Directrice départemental.e de la sécurité publique, ou son/sa représentant.e ;
- Le Directeur/la Directrice territorial.e de la police judiciaire, d'Orléans, ou son/sa représentant.e ;
- Le/la Commandant.e de groupement départemental de gendarmerie nationale ou son/sa représentant.e ;
- Le/la Chef.fe du service des migrations et de l'intégration de la préfecture ou son/sa représentant.e ;
- Le Directeur/la Directrice académique des services de l'éducation nationale ou son/sa représentant.e.

Article 4

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable, sous réserve, pour les membres élus, de l'approbation de leur autorité de désignation et de la validité de leur mandat :

- Monsieur Joël GARRIGUE, Procureur de la République de Bourges ;
- Le/la médecin désigné.e par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

- Le/la représentant.e du Conseil départemental ;
- Le/la représentant.e de la ville de Bourges ;
- Le/la représentant.e de la ville de Vierzon ;
- Le/la représentant.e de la ville de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Adeline LUCAS, représentant l'association Le Relais agréée le 3 février 2021 (arrêté n°2021-DDCSPP-022) par décision du Préfet du Cher, ou son /sa représentant.e.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, y compris par la voie de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6

La Directrice de cabinet du Préfet du Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun.e en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 avril 2021

Le Préfet,

[Signé]

Jean-Christophe BOUVIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-04-30-00002

Organisation et fonctionnement de la
commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des
êtres humains aux fins d exploitation sexuelle



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté N°2021 – DDETSPP - n° 459

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 et suivants;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher - M. BOUVIER Jean-Christophe;

VU le décret du 3 juillet 2020 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Cher - Mme BONJEAN Agnès ;

VU l'arrêté 2021- DDETSPP – n°458 en date du 30 avril 2021 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU l'arrêté 2019-0274 du 26 mars 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté 2019-0274 du 26 mars 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement et de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 3

La commission est présidée par le Préfet ou son/sa représentant.e. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son/sa représentant.e. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique, au moins dix jours avant la date prévue.

Des structures associatives ou institutionnelles ou des personnalités qualifiées peuvent être invitées par le/la président.e pour leurs expertises afin d'éclairer la commission. Elles ne sont pas membres de la commission et ne peuvent participer aux délibérations.

Article 4

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le/la président.e de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 6

Le/la président.e de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une consultation électronique selon les modalités précisées dans le courrier électronique de consultation.

La validité des délibérations est subordonnée au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance à l'occasion des travaux de la commission.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, y compris par la voie de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8

La Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et la/le directrice/directeur départemental.e de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 avril 2021

Le Préfet,

[Signé]

Jean-Christophe BOUVIER